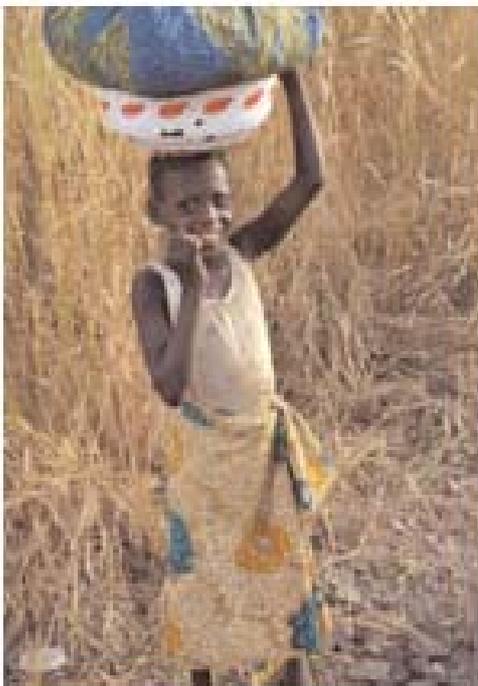


Examen Périodique Universel

Deuxième session 5-16 Mai 2008

République du Mali



Depuis le renversement de Moussa Traoré, et l'adoption d'une Constitution par référendum, le Mali s'est engagé sur la voie de la démocratie. Le président de la République et les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et la constitution malienne s'attache à garantir les droits et les libertés, ainsi que la séparation et la diversification des pouvoirs.

Le Mali a par ailleurs ratifié les sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Récemment, à l'occasion du 47ème anniversaire de l'indépendance, le Président de la République, Amadou Toumani Touré s'est engagé à présenter très prochainement deux projets de loi portant sur l'abolition de la peine de mort et l'adoption d'un nouveau Code de la famille et de la personne. La FIDH et son organisation membre, l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH) se sont félicités de cet engagement.

Malgré une volonté politique d'aller dans le sens du respect des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance, des atteintes aux droits garantis par les instruments internationaux persistent, notamment des violations des droits des femmes et des droits économiques et sociaux.

LA SITUATION DES FEMMES

En janvier 2006, la FIDH publiait le rapport d'une mission internationale d'enquête intitulé « Les discriminations à l'égard des femmes demeurent au Mali »¹. Ce rapport a été présenté par une représentante de son organisation membre, l'AMDH, devant les experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après Comité) qui examinait lors de sa 34^{ème} session le rapport unique du Mali (valant deuxième et cinquième rapport périodiques de l'Etat partie).

La FIDH et l'AMDH se sont félicités des observations et recommandations finales du Comité qui ont repris l'ensemble de nos préoccupations sur la situation des droits des femmes. Pourtant, aucune de ses recommandations n'a jusqu'alors été prise en considération par les autorités maliennes :

- **Les mutilations génitales féminines** : il existe au Mali des pratiques telles que la clitoridectomie, l'excision, l'infibulation, qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (ci-après CEDAW), en particulier de l'article 3, en ce qu'elles causent à la fois un dommage à l'intégrité physique de la femme et à son intimité.

Actuellement, on estime que 9 femmes sur 10 sont excisées, dès l'âge de 4 ans dans l'ensemble des régions, et plus tôt encore en ville, l'âge moyen d'excision à Bamako, la capitale, est d'un an. Les conséquences sanitaires de cette pratique sur la santé des femmes sont très graves (problèmes gynéco-obstétriques et biologiques, troubles psychosomatiques...).

Dans ses observations finales, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'incidence élevée de cette pratique traditionnelle néfaste et par les réticences manifestées par l'Etat partie à accélérer l'adoption d'une législation visant à éliminer cette violation des droits fondamentaux de la femme. Le Comité a exhorté le Mali à adopter promptement une législation interdisant l'excision et toutes les formes de mutilations génitales féminines pour garantir que les auteurs d'excision soient dûment poursuivis et punis. Enfin, le Comité a recommandé la mise en place de campagnes de sensibilisation, impliquant l'ensemble de la société civile, à l'intention des hommes comme des femmes.

Malgré ces recommandations, le Mali n'a toujours pas adopté de législation visant à interdire les mutilations génitales féminines. Et si le gouvernement a mis en place plusieurs mesures afin de lutter contre ces pratiques, elles sont encore très insuffisantes.

- **Les violences domestiques** : ni les violences conjugales ni le viol conjugal ne sont incriminés en tant que tel au Mali. Même si les victimes peuvent saisir le tribunal par l'incrimination des coups et blessures et du viol (art. 207 et 226 du Code Pénal), ces pratiques sont très largement tolérées par la société et bien souvent, sous la pression sociale, les procédures engagées donnent lieu à une négociation, qui aboutit généralement au retour de la femme au domicile conjugal. De plus, l'aide juridictionnelle qui pourrait soutenir les femmes en difficultés n'est pas effective.

Dans ses observations finales, le Comité s'est inquiété de l'existence de ces actes de violence familiale contre les femmes et les filles et de l'absence de lois concernant expressément les violences domestiques. Il a engagé l'Etat malien à adopter des mesures globales visant à combattre ces violences, à travers la promulgation de lois criminalisantes, la formation des magistrats et des fonctionnaires et la sensibilisation de l'ensemble de la société.

- **Le transfert de la nationalité à l'enfant** : les dispositions du Code de la nationalité malien, notamment l'article 8 relatif à la nationalité malienne d'origine sont contraire à la Convention, qui garantit, en son article 9, l'égalité entre hommes et femmes en terme de transfert de nationalité. En droit malien l'homme transfère *ipso facto* sa nationalité à son enfant, contrairement à la femme.

Dans ses observations finales, le Comité a exprimé sa préoccupation concernant ces mesures discriminatoires et a exhorté l'Etat partie à accorder un rang de priorité élevé à la réforme de la législation à cet égard.

- **Le droit de la famille** : Alors qu'il l'avait annoncé initialement à la FIDH pour décembre 2005, le gouvernement malien n'a toujours pas adopté de nouveau Code de la famille, et aucun débat sur ce texte

¹ Cf. le rapport de la FIDH n°438 : Mali : les discriminations à l'égard des femmes demeurent au Mali, janvier 2006, <http://www.fidh.org/spip.php?article2995>

n'existe vraiment au sein de la société. Or, de nombreuses dispositions du code du mariage et de la tutelle, en vigueur depuis 1962, portent atteinte aux droits des femmes tels que consacrés par la CEDAW. Ainsi, l'âge légal pour se marier, 18 ans pour les garçons, 15 pour les filles, consacre une inégalité *de jure*, tout en insistant par la suite sur la nécessité du consentement (art. 10 et suivants). Cependant, on constate que des mariages arrangés sont encore célébrés sans le consentement des futurs époux. De plus, la répudiation, pourtant interdite par le Code pénal (art. 223) continue d'être pratiquée. Enfin, la FIDH considère que la polygamie, permise au Mali (art. 7 du Code du Mariage et de la Tutelle) et très répandue, est attentatoire à la dignité de la femme et constitue une inadmissible discrimination à son égard, d'autant que la CEDAW prévoit, en son article 16.1a, le même droit pour l'homme et la femme de contracter mariage.

Dans ses observations finales, le Comité s'est inquiété de la persistance de ces discriminations, et du peu de progrès réalisés s'agissant de la législation discriminatoire. Il a indiqué également sa préoccupation concernant la réforme proposée de la législation applicable au mariage, en ce qu'elle ne prévoit pas l'abolition de la polygamie, ou la suppression de la notion selon laquelle l'homme est le chef de famille. Le Comité a exhorté l'Etat malien à mener à terme le processus nécessaire pour adopter le projet de code de la personne et de la famille au premier trimestre 2006.

En décembre 2007, soit presque deux ans après la date indiquée par le Comité, la FIDH constate que ce projet de réforme n'est toujours pas adopté malgré les intentions déclarées des autorités maliennes.

- **Le droit à l'éducation** : l'article 10 de la CEDAW consacre l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'éducation et de la formation. Si les actions du gouvernement malien ont permis de réduire l'inégalité dans ce domaine, elle demeure très importante, surtout en milieu rural. Il apparaît que les filles et les jeunes femmes sont moins représentées dans les systèmes scolaires et universitaires que les personnes de sexe opposé, les familles considérant les enfants de sexe masculin comme un "meilleur investissement".

Dans ses observations finales, le Comité s'est déclaré préoccupé par cette situation, et a rappelé que l'éducation est fondamentale pour la promotion de la femme. Il a exhorté l'Etat malien à sensibiliser d'avantage l'opinion publique à l'importance de l'éducation publique et l'a prié de prendre des mesures afin de venir à bout des attitudes traditionnelles qui freinent le progrès dans ce domaine. Enfin, il a engagé l'Etat à prendre des mesures pour augmenter le taux de scolarisation des filles.

- **Le trafic et l'exploitation de la prostitution des femmes** : même si aucune donnée chiffrée n'est disponible, le Mali constitue un pays de transit pour le trafic des femmes et des enfants. Un grand nombre de femmes viennent des pays de la région pour rejoindre l'Europe et y intégrer les réseaux de prostitution. Celles qui n'y parviennent pas se prostituent à Bamako, ou dans les régions aurifères d'où viennent beaucoup de travailleurs et de main-d'oeuvre non qualifiée. Il n'existe aucune structure institutionnelle qui permette de recueillir, d'orienter et d'aider les jeunes femmes victimes de trafic ou d'exploitation sexuelle. Par ailleurs beaucoup de jeunes enfants issus des pays voisins, de la Côte d'Ivoire notamment, sont exploités dans les plantations, et les jeunes filles employées comme domestiques. La FIDH se félicite de l'adoption par le Mali d'importantes mesures, juridiques, administratives, et préventives adoptées par le Mali, à travers la mise en place d'un plan d'action national, et des accords de coopération avec les pays voisins. Toutefois, aucune donnée chiffrée ne permet d'évaluer l'impact de ces dispositions.

Dans ses observations finales, le **Comité** a indiqué sa préoccupation concernant le proxénétisme et le manque d'informations sur les efforts déployés pour le combattre. En outre, le Comité a exhorté l'Etat malien à adopter une approche intégrée afin que les femmes et les filles reçoivent une éducation leur permettant de gagner leur vie autrement que par la prostitution, et à mettre en place des programmes de réadaptation et d'autonomisation en vue de faciliter leur réinsertion sociale.

En vue de lutter contre les discriminations à l'égard des femmes, et de promouvoir le respect de leurs droits, la FIDH recommande aux autorités maliennes :

- de consacrer l'interdiction absolue des mutilations génitales féminines, en pénalisant la pratique de l'excision et de toutes les pratiques néfastes à la santé de la femme, et de mener des campagnes de sensibilisation contre de telles pratiques .de pénaliser les violences domestiques, et de mettre en place un

soutien institutionnel aux femmes victimes de violence conjugale, ainsi qu'un système d'aide juridictionnelle.

- de réformer le code de la nationalité pour se conformer aux dispositions de la CEDAW
- d'adopter le projet de réforme du Code de la famille et de la personne, pour se conformer aux dispositions de la CEDAW et mettre en oeuvre la législation sur l'interdiction du mariage civil précoce,
- de mettre en place des campagnes de sensibilisation afin de modifier les mentalités sur la polygamie, et abolir à terme cette pratique conformément à l'observation générale n°23 du Comité de la CEDAW sur le mariage et les rapports familiaux,
- d'élaborer et mettre en oeuvre une véritable stratégie en faveur de la scolarisation des filles, particulièrement en milieu rural, et réformer le système d'orientation scolaire afin d'améliorer l'accès des filles à l'enseignement supérieur général,
- de mettre en place des structures d'accueil, d'orientation et d'aide au retour pour les femmes et les filles victimes de trafic ou d'exploitation sexuelle,
- d'appliquer strictement les articles 220, 240 et suivants du Code pénal réprimant l'enlèvement, la traite, la mise en gage, la mise en servitude et le trafic des enfants, et d'améliorer l'assistance aux enfants victimes de traite

L'EXPLOITATION MINIÈRE ET LES DROITS HUMAINS

Le Mali reste l'un des pays les plus pauvres de la planète. Il se situe au 175^{ème} rang sur 177 Etats en terme de développement humain avec un produit national brut (PNB) par habitant de 380 dollars alors qu'il est de 745 dollars en moyenne en Afrique subsaharienne. De plus, 90 % de la population vit avec moins de 2\$ par jour, près d'un tiers de la population ne mange pas à sa faim et moins d'une personne sur deux a accès à l'eau potable. Enfin, le taux d'analphabétisme est de 70%.

Si l'extraction aurifère est devenue, depuis les années 1990, une des activités économiques majeures du Mali, suscitant ainsi de nombreux espoirs de développement, elle s'est accompagnée d'importantes violations des droits humains, particulièrement économiques et sociaux. De sorte que la contribution du secteur minier au développement malien est très faible, voire négative.

En 2006, la FIDH a mandaté une mission d'enquête internationale afin d'examiner la situation des droits économiques et sociaux dans l'industrie aurifère. Un rapport d'enquête intitulé « L'exploitation minière et les droits humains » a été publié en septembre 2007².

En la matière, l'Etat malien est partie prenante du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il a ratifié en 1974. Toutefois, le Mali n'a toujours pas présenté de rapport au Comité chargé de l'application du Pacte.

- Le droit à un environnement sain : de nombreux problèmes d'ordre environnemental accompagnent l'installation des mines. Le Code minier de 1999 contient des obligations spécifiques en la matière, telles que la présentation d'une évaluation d'impact environnemental et de rapports annuels, la réhabilitation du site après la cessation de l'activité extractive. Dans le cas de la mine récente de Morilla, la mission de la FIDH n'a pas été informée de problèmes environnementaux majeurs. Mais concernant la mine de Syama, les installations ont été laissées à l'abandon après la fermeture en 2001, et les eaux ont été contaminées par l'écoulement d'un bassin de boue inadéquatement construit pour une exploitation d'or à sulfide. L'Etat malien ne semble pas avoir les moyens de commissionner des enquêtes indépendantes, si bien qu'il en délègue la responsabilité aux entreprises. Pourtant, le PIDESC impose à l'Etat l'obligation de protéger le droit à la santé qui "requiert des Etats qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de faire obstacle aux garanties énoncées à l'article 12"

Le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur la question des droits de l'Homme et les sociétés transnationales et autres sociétés, M. John Ruggie, présenté à la Commission des droits de l'Homme le 22 Février 2006 rappelle que même si les entreprises ont de plus en plus de pouvoir du fait de leur poids économique, les Etats restent les premiers destinataires des obligations de droits de l'Homme.

- Le droit au meilleur état de santé atteignable : même si les sociétés d'exploitation ont entrepris la construction de centre de soins à proximité des sites miniers, la réalisation du droit à la santé, tel que

² Cf. Rapport de la FIDH n°477 <http://www.fidh.org/spip.php?article4709>

consacré par l'article 12 du PIDESC n'en a nullement bénéficié. En effet, ces centres sont réservés aux travailleurs de la mine et à leur famille, de sorte que les familles sans-emploi ne peuvent y accéder, ou alors en devant payer les soins, ce que leur condition de sous emploi ne permet pas. De plus, la mission mandatée par la FIDH a constaté le cas d'anciens travailleurs de la mine de Morilla, licenciés à la suite d'accidents de travail invalidants, et qui ne pouvaient bénéficier des soins nécessaires faute de moyens. Ce type de pratique va donc à l'encontre du droit de chacun à un bon état de santé. De plus, l'arrivée massive de travailleurs migrants a entraîné l'augmentation de la prostitution et l'augmentation massive des maladies sexuellement transmissibles. La présence du VIH/Sida s'est fortement développée sur les sites miniers, ainsi que le prévoyait par exemple le Rapport sur l'impact environnemental de la mine d'or de Morilla, remis par Randgold Ressource en 1999, qui recommandait une information et une communication continues avec les villageois sur le sujet. Pourtant, la mission de la FIDH a constaté que très peu d'efforts étaient mis en oeuvre pour s'attaquer à la pandémie.

L'Etat malien, qui a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est tenu "d'agir tant par son effort propre que par l'assistance de la coopération internationale, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits". De plus, le Comité chargé de l'application du Pacte a développé la notion "d'obligations minimales fondamentales", que l'ensemble des Etats, même les plus pauvres, doivent respecter.

Dans cette perspective, la FIDH recommande à l'Etat malien :

- de respecter ses obligations en matière de respect, protection et promotion des droits de l'Homme, et notamment des droits économiques sociaux et culturels,
- de soumettre au Comité des Nations unies sur les droits économiques sociaux et culturels son premier rapport périodique sur la mise en oeuvre du Pacte,
- d'assumer pleinement ses fonctions de puissance publique notamment pour faire respecter sa réglementation (Code minier, législation sociale, règles fiscales) et de contrôler les activités des entreprises.
- d'assurer l'intégration d'obligations sociales et environnementales lors de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords d'investissement et dans le Code minier en cours de révision, ainsi que les moyens de leur respect,
- de faciliter l'adoption d'une convention collective offrant une protection étendue des droits des travailleurs du secteur minier,
- de mettre en oeuvre ses engagements liés à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (EITI).

LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Le Mali s'est récemment doté d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme, institué par le Décret n° 06-117/P-RM du 16 mars 2006. Si l'on peut saluer cette initiative, il faut toutefois rappeler qu'en instituant la Commission Nationale des Droits de l'Homme par un décret et non par une loi et en la rattachant au Ministère de la Justice, l'Etat malien ne s'est pas conformé aux normes internationales consacrées par les Nations Unies à travers les principes de Paris. Il y a donc lieu de s'interroger sur le fonctionnement effectif de la Commission en regard de la mission qui lui est assignée.

Dans cette perspective, la FIDH recommande à l'Etat malien :

- de se conformer aux principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.